

RÈGLEMENT (CE) N° 552/2007 DE LA COMMISSION

du 22 mai 2007

établissant la contribution communautaire maximale au financement des programmes de travail dans le secteur de l'huile d'olive et fixant, pour 2007, des plafonds budgétaires pour la mise en œuvre partielle ou facultative du régime de paiement unique et les enveloppes financières annuelles du régime de paiement unique à la surface, prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil, et modifiant ledit règlement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001⁽¹⁾, et notamment son article 64, paragraphe 2, son article 70, paragraphe 2, son article 110 *decies*, paragraphes 3 et 4, son article 143 *ter*, paragraphe 3, et son article 145, point i),

considérant ce qui suit:

- (1) Il convient de fixer pour 2007 les plafonds budgétaires pour chacun des paiements visés aux articles 66 à 69 du règlement (CE) n° 1782/2003 pour les États membres qui mettent en œuvre en 2007 le régime de paiement unique prévu au titre III dudit règlement, dans les conditions fixées à la section 2 du chapitre 5 du titre III de ce règlement.
- (2) Il convient de fixer pour 2007 les plafonds budgétaires applicables aux paiements directs exclus du régime de paiement unique pour les États membres qui ont recours en 2007 à l'option prévue à l'article 70 du règlement (CE) n° 1782/2003.
- (3) Il convient d'ajuster le montant maximal de l'aide aux oliveraies visé à l'article 110 *decies*, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1782/2003, en fonction de la réduction du coefficient visé au troisième alinéa de ladite disposition, ainsi que de la rétention appliquée au titre du paragraphe 4 dudit article, notifiés par les États membres concernés. Les plafonds nationaux fixés à l'annexe VIII *bis* de ce règlement doivent être ajustés en conséquence.

(4) Dans un souci de clarté, il convient de publier les plafonds budgétaires du régime de paiement unique pour 2007 après déduction des plafonds établis pour les paiements visés aux articles 66 à 70 du règlement (CE) n° 1782/2003 des plafonds révisés de l'annexe VIII dudit règlement.

(5) Il convient de fixer les enveloppes financières annuelles pour 2007 conformément à l'article 143 *ter*, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1782/2003 pour les États membres qui mettent en œuvre en 2007 le régime de paiement unique à la surface prévu au titre IV *bis* dudit règlement.

(6) Dans un souci de clarté, il convient de publier le montant maximal des fonds mis à disposition des États membres qui appliquent le régime de paiement unique à la surface pour l'octroi du paiement séparé pour le sucre en 2007 au titre de l'article 143 *ter bis* du règlement (CE) n° 1782/2003, établi sur la base de leur notification.

(7) Il convient de fixer le montant maximal de la contribution communautaire au financement des programmes de travail élaborés par des organisations d'opérateurs agréées dans le secteur de l'huile d'olive, en fonction du coefficient de rétention visé à l'article 110 *decies*, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1782/2003, notifié par les États membres concernés.

(8) Le règlement (CE) n° 1782/2003 doit être modifié en conséquence.

(9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des paiements directs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les plafonds budgétaires pour 2007 visés aux articles 66 à 69 du règlement (CE) n° 1782/2003 sont fixés à l'annexe I du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2013/2006 (JO L 384 du 29.12.2006, p. 13).

2. Les plafonds budgétaires pour 2007 visés à l'article 70, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1782/2003 sont fixés à l'annexe II du présent règlement.

3. Les plafonds budgétaires pour le régime de paiement unique visé au titre III du règlement (CE) n° 1782/2003 en 2007 sont fixés à l'annexe III du présent règlement.

4. Les enveloppes financières annuelles pour 2007 visées à l'article 143 *ter*, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1782/2003 sont fixées à l'annexe IV du présent règlement.

5. Les montants maximaux des fonds mis à disposition de la République tchèque, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie et de la Slovaquie, pour l'octroi du paiement séparé pour le sucre en 2007, visés à l'article 143 *ter bis*, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1782/2003 sont fixés à l'annexe V du présent règlement.

Article 2

La contribution communautaire maximale au financement des programmes de travail élaborés par des organisations d'opérateurs agréées dans le secteur de l'huile d'olive, au titre de l'article 110 *decies*, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1782/2003 est la suivante:

<i>En millions EUR</i>	
Grèce	11,098
France	0,576
Italie	35,991

Article 3

Le règlement (CE) n° 1782/2003 est modifié comme suit:

1) À l'article 110 *decies*, paragraphe 3, premier alinéa, le tableau est remplacé par le tableau suivant:

<i>«En millions EUR</i>	
Espagne	103,14
Chypre	2,93»

2) À l'annexe VIII *bis*, les colonnes concernant Malte et la Slovénie sont remplacées par ce qui suit:

«Année civile	Malte	Slovénie
2005	670	35 800
2006	830	44 184
2007	1 668	59 026
2008	2 085	73 618
2009	2 502	87 942
2010	2 919	101 959
2011	3 336	115 976
2012	3 753	129 993
2013	4 170	144 110
2014	4 170	144 110
2015	4 170	144 110
2016 et années suivantes	4 170	144 110»

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 2007.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

ANNEXE III

PLAFONDS BUDGÉTAIRES POUR LE RÉGIME DE PAIEMENT UNIQUE

Année civile 2007

(en milliers EUR)

État membre	
Belgique	488 660
Danemark	987 356
Allemagne	5 693 330
Grèce	2 069 049
Espagne	3 542 583
France	6 107 448
Irlande	1 337 919
Italie	3 612 988
Luxembourg	37 051
Malte	1 668
Pays-Bas	730 632
Autriche	643 956
Portugal	432 636
Slovénie	50 454
Finlande	521 285
Suède	714 201
Royaume-Uni	3 931 186

ANNEXE IV

ENVELOPPES FINANCIÈRES ANNUELLES POUR LE RÉGIME DE PAIEMENT UNIQUE À LA SURFACE
Année civile 2007

(en milliers EUR)

État membre	
Bulgarie	202 097
République tchèque	355 384
Estonie	40 503
Chypre	19 439
Lettonie	55 815
Lituanie	147 781
Hongrie	509 562
Pologne	1 145 834
Roumanie	440 635
Slovaquie	147 342

ANNEXE V

MONTANTS MAXIMAUX DES FONDS MIS À DISPOSITION DES ÉTATS MEMBRES POUR L'OCTROI DU
PAIEMENT SÉPARÉ POUR LE SUCRE VISÉ À L'ARTICLE 143 TER BIS DU RÈGLEMENT (CE) N° 1782/2003

Année civile 2007

(en milliers EUR)

État membre	
République tchèque	24 490
Lettonie	5 164
Lituanie	8 012
Hongrie	31 986
Pologne	122 906
Roumanie	1 930
Slovaquie	14 762